

Mis à jour du 6/11/10

FEDERATION FRANCAISE

D'AIKIDO

AIKIBUDO

ET

AFFINITAIRES

(FFAAA)

STATUTS DE LA LIGUE MIDI-PYRENEES

(LMP-FFAAA)

TITRE I

OBJET, BUT, COMPOSITION ET RESSOURCES

ARTICLE 1

Il est constitué une association intitulée :

LIGUE MIDI-PYRENEES de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

Elle est régie par la loi du 1er janvier 1901, les lois et règlements en vigueur et notamment ceux concernant les ligues des fédérations Sportives, ainsi que par le droit civil local dans les départements du Haut-Rhin; Bas-Rhin et de la Moselle.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2.

La LIGUE MIDI-PYRENEES de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES a pour but:

-de regrouper dans les départements suivants :

Aveyron (12), Ariège (09), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81), Tarn et Garonne (82)

les personnes physiques et morales membres de la de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES,

-de représenter la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES dans son ressort territorial,

-d'y promouvoir l'AIKIDO, l'AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES dans les cadres des pouvoirs que la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES lui délègue selon les modalités prévues par les Statuts Fédéraux et le Règlement Intérieur Fédéral.

- d'assurer la promotion de l'éducation des membres des associations adhérentes, en s'interdisant toute discrimination.

- Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte d'éthique et de déontologie de l'Aïkido.

La LIGUE MIDI-PYRENEES de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES adhère sans réserve aux Statuts et Règlement Intérieur de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES et se conforme aux décisions du Comité Directeur Fédéral et de l'Assemblée Générale Fédérale. A défaut, elle perd le droit de représenter la FFAAA.

La politique des comités départementaux de la circonscription territoriale de la Ligue ne peut être en opposition avec celle de la Ligue ou de la Fédération.

Leur création s'effectue après autorisation du Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

ARTICLE 3

Le siège social de la LIGUE MIDI-PYRENEES de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est fixé:

Au CROS de Balma, 4 rue André Citroën, 31140

Il peut être transféré en tout autre lieu de la LIGUE décrite à l'ART 2 par simple décision du Comité Directeur de la Ligue.

La prochaine Assemblée Générale de la Ligue en sera informée.

ARTICLE 4

La LIGUE MIDI-PYRENEES de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES se compose:

-des associations affiliées à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES et ayant leur siège sur le territoire de la Ligue.

-des membres de ces associations.

ARTICLE 5

Les associations perdent la qualité de membre de la Ligue :

1°- quand elles cessent de faire partie de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKIBUDO ET AFFINITAIRES, ainsi que par

2°- la démission

3°- le non-paiement des cotisations

4°- pour la durée de leur suspension quand elles sont suspendues par la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES pour faute grave ou infraction aux Statuts et Règlements de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES ou de la Ligue.

5°- la radiation prononcée par le Comité de Direction Fédéral pour motif grave, et ce, dans les conditions stipulées par le Règlement Intérieur Fédéral.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

La LIGUE MIDI-PYRENEES de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est administrée par un Comité Directeur composé de quatre à quinze membres élus au scrutin uninominal secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale.

La représentation des pratiquantes au Comité Directeur est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges en proportion du nombre total de licenciées (femmes) par rapport au total des licenciés (hommes et femmes) au titre de la saison écoulée.

En cas de vacances d'un ou plusieurs sièges, le Comité Directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de validation de cette désignation par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les activités des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Toutefois en cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur de la Ligue procédera immédiatement à l'élection au scrutin secret d'un membre du bureau qui sera chargé provisoirement des fonctions présidentielles, l'élection d'un nouveau Président devant nécessairement intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale qui le choisira parmi les membres du Comité Directeur après avoir, le cas échéant, complété l'effectif de celui-ci.

Tout membre sortant est rééligible.

Les membres de l'AIKI-BUDO sont élus au Comité Directeur au prorata de leurs licenciés dans la Ligue considéré, avec une représentation minimum d'une personne.

ARTICLE 7

Le Président de la LIGUE MIDI-PYRENEES de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est élu au scrutin secret pour 4 ans par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des suffrages exprimés et sur proposition du Comité directeur après l'élection de celui-ci.

ARTICLE 8

Est éligible au Comité Directeur de Ligue tout majeur au jour de l'élection, membre depuis six mois d'une Association, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils et politiques. Toutefois, afin de garantir la diversité de la représentation, il ne peut y avoir plus de deux candidats qui soient licenciés dans une même association.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions administratives qui leur sont confiées dans le cadre de ce Comité Directeur ou pour des actions décidées par le Comité directeur, exception faite de remboursements de frais sur justificatifs.

ARTICLE 9

Le comité Directeur de la Ligue se réunit au mois une fois par trimestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire à la validation des délibérations. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Il est tenu procès-verbal des séances, signés par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du Comité absent à trois séances consécutives et n'ayant pas fourni d'excuses valables, pourra être considéré comme démissionnaire par le Comité Directeur de Ligue.

ARTICLE 10

Le Comité Directeur de Ligue élit, au scrutin secret parmi ses membres, un bureau constitué d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier, le Président étant élu par l'Assemblée Générale.

En cas de besoin, il peut être nommé un ou deux Vice-présidents, et un adjoint au Trésorier et au Secrétaire Général.

Le Comité peut nommer des commissions consultatives, placées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur.

ARTICLE 11

Les ressources de la Ligue proviennent notamment:

- a) des cotisations versées par les associations affiliées et fixées par l'Assemblée Générale dans le respect du plafond fixé par le Comité Directeur Fédéral.
- b) de la quote-part des ressources fédérales ristournées conformément aux propositions du Comité de Direction Fédéral approuvé par l'Assemblée Générale de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES,
- c) des subventions sollicitées auprès des organismes appropriés,
- d) des recettes de ses diverses activités et manifestations.
- e) et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

ARTICLE 12

Le Comité Directeur autorise l'ouverture des comptes bancaires au nom de la LIGUE de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

Ces comptes fonctionnent sous la signature du Président et sous celle du trésorier.

ARTICLE 13

Les dépenses sont ordonnées par le Président.

ARTICLE 14

La LIGUE MIDI-PYRENEES de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président qui peut déléguer temporairement et spécialement ses pouvoirs à un membre du bureau.

TITRE III

ASSEMBLEE GENERALE REGIONALE

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale de la LIGUE MIDI-PYRENEES de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES est constituée par les représentants des associations affiliées, à jour de leur cotisations, au nombre d'un par association.

Ceux-ci doivent satisfaire aux conditions d'éligibilité posées par l'ARTICLE 8.

Les Présidents des Comités Départementaux du ressort de la Ligue sont invités à l'Assemblée Générale de même que le Délégué Technique Régional.

ARTICLE 16

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé sous les réserves suivantes :

- 1) les pouvoirs ne pourront être donnés qu'à des membres présents à l'assemblée générale.
- 2) chaque mandataire ne pourra porter que trois pouvoirs, y compris celui de sa propre association.

Chaque association dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés pour la saison en cours, décompté par la FFAAA à la date de convocation de l'assemblée générale. Dans le cas où l'assemblée se réunit au dernier quadrimestre, le nombre de licences fédérales est décompté par la FFAAA au dernier jour de la saison précédente.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur de la Ligue, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le délai de convocation est d'un mois à compter du jour de l'envoi des avis de convocations.

L'ordre du jour fixé par le Comité Directeur, figure sur les convocations.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple

La présence ou la représentation de la moitié plus une des voix exprimables dans la Ligue est nécessaire à la validité des délibérations, lors de la première convocation.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé dans un délai maximum d'un mois, à une seconde Assemblée pour laquelle aucun quorum minimal ne sera exigé.

La convocation de l'éventuelle seconde assemblée peut figurer sur la convocation de la première assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée Générale sera celui du Comité Directeur de Ligue.

ARTICLE 18

L'Assemblée Générale statue sur la gestion du Comité Directeur, approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget.

Elle étudie les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Comité Directeur et à l'élection du Président.

Elle adopte le Règlement Intérieur de la Ligue préparé par le Comité Directeur de Ligue après approbation du projet par le Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

Une assemblée générale électorale est convoquée tous les quatre ans, en fin d'année olympique.

ARTICLE 19

Il est établi un procès-verbal des Assemblées signé par le Président et le Secrétaire Générale dont une copie est adressée dans un délai de deux mois au Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

ARTICLE 20

En cas de difficultés majeures, le Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES a le droit de convoquer, à titre exceptionnel, dans un délai de quinze jours, une Assemblée Générale extraordinaire de la Ligue.

Dans ce cas, le bureau de l'Assemblée est constitué par des membres du Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes à l'Assemblée.

En cas de blocage du fonctionnement des institutions et échec des démarches de conciliation, le Président Fédéral peut décider de confier la gestion provisoire de la ligue à l'un des membres du Comité Directeur Fédéral ou à toute personne qualifiée membre de la Fédération. Sa décision, immédiatement applicable, doit être confirmée par le plus proche Comité Directeur Fédéral.

TITRE IV

MODIFICATIONS DIVERSES, DISSOLUTION ET DISPOSITIONS LEGALES

ARTICLE 21

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur de Ligue, ou du tiers des voix dont se compose l'Assemblée Générale.

Toute proposition de modification devra avoir reçu préalablement l'accord du Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES, ou de l'Assemblée Générale de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES avant d'être présentée à l'Assemblée Générale de la Ligue.

Le quorum est de la moitié des voix plus une exprimables dans la Ligue.

A défaut, une seconde Assemblée Générale convoquée à un mois maximum d'intervalle, délibère sans quorum.

Dans tous les cas, la majorité est des deux tiers des voix représentées.

ARTICLE 22

Toute modification dans la composition du Comité Directeur, ou du Siège Social, doit faire l'objet dans les trois mois d'une déclaration adressée à la Préfecture Départementale dont dépend le siège de la Ligue.

Le Comité Directeur de la Ligue dispose d'un délai de deux mois pour informer le Comité de Direction Fédérale des dites modifications.

ARTICLE 23

L'Assemblée Générale de la ligue appelée à se prononcer sur la dissolution de la Ligue, se réunit et délibère dans les conditions prévues par l'ARTICLE 21.

Elle nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

L'actif net sera attribué à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES.

ARTICLE 24

La Ligue adresse annuellement aux différentes tutelles administratives dont elle dépend, et à la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES., un bilan d'exploitation et le compte-rendu de son assemblée générale.

A la requête de ses différentes tutelles et du Comité de Direction de la FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO, AIKI-BUDO ET AFFINITAIRES, elle présente ses documents comptables et toutes informations requises.

**LES PRESENTS STATUTS SERONT DEPOSES A LA PREFECTURE DE TOULOUSE
CONFORMEMENT A LA LOI DU 01 JANVIER 1901.**

ILS SERONT IMMEDIATEMENT APPLICABLES

Fait à Balma le 19 novembre 2011

Le Président
Serge SOCIRAT